



**DELIBERATION N° 23/116 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PLAN DE FINANCEMENT SE RAPPORTANT AU
PROGRAMME D'ACQUISITION DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX FORESTIERS
SAPEURS ET LES CONVENTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS ESTIVAUX DE
SURVEILLANCE ET À LA RÉALISATION DE CHANTIERS DE BRÛLAGE
DIRIGÉ - PROGRAMME 2023**

**CHÌ APPROVA U PIANU DI FINANZAMENTU IN QUANTU À U PRUGRAMMA
D'ACQUISTU DI MATERIALE PÈ I SPEGNIFOCHI FURISTIERI È E
CUNVENZIONE RILATIVE À I DISPOSITIVI DI A STATINA PÈ A SURVEGLIANZA
È À A REALIZAZIONE DI CANTIERI DI DEBBIATURA CUNTRULLATA -
PRUGRAMMA 2023**

REUNION DU 26 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six juillet, la Commission Permanente, convoquée le 18 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le Code forestier, livre II, titre 1^{er}, chapitre II,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le plan de financement se rapportant au programme d'acquisition de matériels destinés aux forestiers sapeurs au titre de l'exercice 2023, avec pour bailleurs de fonds le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et l'Etat au travers du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), ainsi qu'il suit :

PUMONTE (Financement CFM et FEADER)				
Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition d'une pelle sur chenilles	180 594 €	90 247 € (50 %)	0 €	90 347 €

	Prog 3173			
Acquisition d'un bulldozer	409 271, 74 € Prog 3171	0 €	204 635,87 € (50 %)	204 635, 87 €
Acquisition de 5 drones	33 904,86 € Prog 3171	0 €	16 952,43€ (50 %)	16 952,43€
Acquisition d'une pelle	262 944, 57 € Prog 3171	0 €	131 472,28 € (50 %)	131 472, 29 €
Acquisition d'un gyrobroyeurs sur pneus	100 778,14 € Prog 3171	0€	50 389,07 € (50 %)	50 389,07 €
Dispositif estival de surveillance	620 200 € Prog 3171	496 128 € (80 %)	0 €	124 072 €
TOTAL PUMONTE	1 607 693,31 €	586 375 €	403 449,65 €	617 868,66 €

CISMONTE (Financement CFM et FEADER)				
Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition d'un véhicule brûlage dirigé	58 200 € Prog 3173	29 100 € (50 %)	0 €	29 100 €
Acquisition d'un gyrobroyeur sur chenilles	240 000 € Prog 3173	120 000 € (50 %)	0 €	120 000 €
Acquisition de véhicules pour la surveillance incendie	146 400 € Prog 3173	73 200 € (50 %)	0 €	73 200 €
Acquisition de matériel de brûlage dirigé	8 700 € Prog 3171	4 350 € (50 %)	0 €	4 350 €
Réalisation de chantiers de brûlage dirigé	68 750 € Prog 3171	55 000 € (80 %)	0 €	13 750 €
Dispositif de surveillance terrestre - FORSAP	620 200 € Prog 3171	496 160 € (80 %)	0 €	124 040 €
TOTAL CISMONTE	1 142 250 €	777 810 €	0 €	364 440 €

TOTAL GENERAL	2 749 943,31 €	1 364 185 €	403 449,65 €	982 308,66 €
----------------------	-----------------------	--------------------	---------------------	---------------------

ARTICLE 2 :

APPROUVE les trois conventions se rapportant à la participation financière de l'Etat relative aux dispositifs de surveillance incendie sur le Pumonte et le Cismonte ainsi que celle relative à l'organisation et la réalisation de chantiers de brûlage dirigé sur le Cismonte par les services des forestiers sapeurs de la Collectivité de Corse, telles que figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**COMPRA DI MATERIALI SPECIFICHI PÈ I SPEGNIFOCHI
FURISTIERI È APPROVU DI E CUNVENZIONE RILATIVE À
I DISPUSITIVI DI A STATINA PÈ A SURVEGLIANZA È À A
REALIZZAZIONE DI CANTIERI DI DEBBIATURA
CUNTRULLATA - PRUGRAMMA 2023
ACQUISITION DE MATÉRIELS SPÉCIFIQUES DESTINÉS
AUX FORESTIERS SAPEURS, ET APPROBATION DES
CONVENTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS ESTIVAUX
DE SURVEILLANCE ET À LA RÉALISATION DE
CHANTIERS DE BRÛLAGE DIRIGÉ - PROGRAMME 2023**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse détient désormais une compétence essentielle en matière de prévention et de lutte contre les incendies qu'il convient de développer sur un socle solide et pérenne.

A ce titre elle engage, sur tout le territoire insulaire, des moyens matériels et humains qui sont susceptibles d'être subventionnés, pour une fraction importante (jusqu'à 80 % de la dépense éligible HT), aussi bien par le ministère de l'Agriculture (CFM) que par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La participation de l'Etat (CFM) s'effectue au titre du programme zonal méditerranéen Défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

Quant à l'Europe, elle s'engage, au travers du Plan de développement rural de la Corse (PDRC) et par l'intermédiaire du FEADER, sur des opérations de défense des forêts contre les incendies (mesure 8.3 du PDRC).

Les montants financiers en jeu en termes d'investissement, et le contexte réglementaire, conduisent à la nécessité de formaliser une planification de celles-ci, dans le domaine de la prévention des incendies, après qu'une évaluation exhaustive de nos besoins ait été effectuée, en prenant en compte les données de terrain formulées par nos personnels professionnels et leurs encadrants.

Les tableaux synoptiques ci-annexés font apparaître la nature précise des acquisitions et opérations envisagées pour l'année 2023, sur le Pumonti et le Cismonti, sur les programmes 3171 et 3173, ainsi que le détail chiffré du plan de financement qui leur est associé.

PUMONTE (Financement CFM et FEADER)				
Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition d'une pelle sur chenilles	180 594 € Prog 3173	90 247 € (50 %)	0 €	90 347 €
Acquisition d'un bulldozer	409 271, 74 € Prog 3171	0 €	204 635,87 € (50 %)	204 635,87 €

Acquisition de 5 drones	33 904,86 € Prog 3171	0 €	16 952,43 € (50 %)	16 952,43 €
Acquisition d'une pelle	262 944, 57 € Prog 3171	0 €	131 472, 28 € (50 %)	131 472, 29 €
Acquisition d'un gyrobroyeurs sur pneus	100 778,14 € Prog 3171	0€	50 389,07 € (50 %)	50 389,07 €
Dispositif estival de surveillance	620 200 € Prog 3171	496 128 € (80 %)	0 €	124 072 €
TOTAL PUMONTE	1 607 693,31 €	586 375 €	403 449,65 €	617 868,66 €

CISMONTE (Financement CFM et FEADER)				
Nature du Projet	Montant HT de la dépense subventionnable éligible	Montant de la subvention CFM	Montant de la subvention FEADER	Montant HT à la charge de la CdC
Acquisition d'un véhicule brûlage dirigé	58 200 € Prog 3173	29 100 € (50 %)	0 €	29 100 €
Acquisition d'un gyrobroyeur sur chenilles	240 000 € Prog 3173	120 000 € (50 %)	0 €	120 000 €
Acquisition de véhicules pour la surveillance incendie	146 400 € Prog 3173	73 200 € (50 %)	0 €	73 200 €
Acquisition de matériel de brûlage dirigé	8 700 € Prog 3171	4 350 € (50 %)	0 €	4 350 €
Réalisation de chantiers de brûlage dirigé	68 750 € Prog 3171	55 000 € (80 %)	0 €	13 750 €
Dispositif de surveillance terrestre - FORSAP	620 200 € Prog 3171	496 160 € (80 %)	0 €	124 040 €
TOTAL CISMONTE	1 142 250 €	777 810 €	0 €	364 440 €

TOTAL GENERAL	2 749 943,31 €	1 364 185 €	403 449,65 €	982 308,66 €
----------------------	-----------------------	--------------------	---------------------	---------------------

Il convient de préciser que la Collectivité de Corse prend toutes les mesures financières nécessaires à la réalisation des opérations, remboursables dans les conditions prévues au PDRC. Des crédits supplémentaires pourraient être sollicités au budget supplémentaire 2023.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver, avec son plan de financement, ce projet global de commandes de matériels et d'opérations DFCI, sachant qu'il constitue la pièce normative indispensable pour obtenir les subventions souhaitées.

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents à ces opérations, dont les conventions relatives aux dispositifs estivaux de surveillance pour le Pumonte et le Cismonte (annexe 1) ainsi que celle relative à la réalisation de chantiers de brûlage dirigé relative au Cismonte (annexe 2).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

CONVENTION

**relative à la participation financière de l'État pour l'armement et le fonctionnement de
patrouilles de surveillance des incendies de forêt et d'intervention sur feux assurées
pendant la saison feux de forêt 2023 par les forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse
sur le territoire de la Corse-du-Sud**

Entre

l'État (ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire), représenté par Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

d'une part,

et

la **Collectivité de Corse** représentée par monsieur Gilles SIMEONI, président du conseil exécutif,

d'autre part,

Vu l'article L4421-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n° 149 ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et département ;

Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses décrets et arrêtés dérivés ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'arrêté 2A-2022-09-05-00003 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;

Vu la liste des opérations pour le département de la Corse-du-Sud, financées sur les crédits de l'État affectés à la DFCI pour l'année 2023, établie sur la base de la programmation notifiée par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud le 2023 et validée par M. le préfet de la Corse-du-Sud le 2023 ;

Vu la délibération n° de la commission permanente en date du 2023 approuvant le financement de la campagne estivale des feux de forêt 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de rappeler le cadre d'intervention des forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud, agents de la Collectivité de Corse, fixé par l'ordre départemental d'opérations feux de forêts 2023 et, d'autre part, de préciser les modalités de la participation financière à cet engagement sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture affectés aux opérations de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION

De manière générale le dispositif préventif s'inscrit dans le cadre de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts 2023 qui s'articule autour des objectifs suivants :

1. Empêcher les feux, grâce à une occupation du terrain destinée à la surveillance dissuasive et à la détection précoce ;
2. Maîtriser les feux, grâce à un maillage du territoire permettant l'occupation du terrain, la surveillance et une réduction des délais d'intervention ;

3. limiter les développements catastrophiques en utilisant de façon privilégiée l'attaque précoce des feux naissants.

Le principe général qui concoure à ces objectifs est un maillage du territoire par des points de surveillance armés de moyens d'intervention issus du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, des formations militaires d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et du service des forestiers sapeurs de la Collectivité de Corse (FORSAP). Ce pré-positionnement sur les secteurs à risque vise à une réduction du délai d'intervention des moyens de secours. Par principe, le pré-positionnement couvre une période couvrant les mois de juillet à septembre. Il peut être étendu sur décision du préfet en cas de circonstance exceptionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, la Collectivité de Corse effectue 19 patrouilles de surveillance selon les modalités prévues à l'ordre d'opérations feux de forêts (article 4.3) et ce pour chaque patrouille de 11h00 à 18h30.

Ces missions consistent notamment au **maillage du territoire avec une attaque rapide sur feu naissant pour en diminuer le développement et d'un soutien opérationnel sur feu établi.**

Chaque patrouille est composée à minima de deux agents du service des forestiers-sapeurs équipés d'un véhicule type camion-citerne feux de forêt (CCF).

Tout départ de feu relevé lors de ces patrouilles est communiqué au CODIS. L'activation et l'arrêt journalier de la surveillance se fait par l'utilisation des STATUS de la GÉOLOCALISATION par le biais du poste ANTARES fixe de l'engin.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente convention est conclue pour la campagne feux de forêt 2023. Elle prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023 et sera close le 30 septembre 2023.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'État participera au financement du fonctionnement de cette mission sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture :

Comptable assignataire	Centre financier	Activité	Domaine fonctionnel
DRFIP de Corse	0149-C001-T02A	14926000401	0149-26-04

L'ordonnateur est le préfet de la Corse du Sud.

Pour demeurer dans l'esprit de la participation de l'État en la matière, basée sur la seule implication de véhicules citernes feux de forêts légers (CCFL) et leurs équipages de 2 hommes, le coût forfaitaire affecté à chaque point de surveillance est de 510 €, quel que soit le type de moyen engagé.

Sur la période mentionnée à l'article 3, le nombre de point de surveillance pris en compte est de 19 et le nombre maximum de journées pendant lesquelles chacun de ces points est tenu est de 64 jours, soit une dépense subventionnable maximale de 620 160 €.

Dépense subventionnable retenue	Financement		Taux
620 160 €	État	496 128 €	80 %
	Autofinancement	124 072 €	20 %
	Total	620 200 €	100 %

ARTICLE 5 – MODALITÉ DE VERSEMENTS

L'État se libérera de la contribution définie à l'article 4 par un versement par mandat administratif, sur présentation du compte-rendu technique, visé par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse et certifié conforme par la DDT de la Corse-du-Sud, de l'activité produite par le personnel affecté aux patrouilles de surveillance.

Ce compte-rendu comprendra a minima, par journée et par point de surveillance :

1. l'état des moyens humains et matériels mobilisés,
2. le nombre et la nature des interventions sur feux naissants,
3. le nombre de feux détectés.

Il devra être déposé à la DDT de la Corse-du-Sud **au plus tard le 15 septembre 2023** pour la période antérieure au 31 août 2023 **et au plus tard le 15 octobre 2023** pour celle au 30 septembre 2023.

ARTICLE 6 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, le désaccord sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux destinés à chacune des parties et au service comptable de la DDT de la Corse-du-Sud. Elle comporte quatre pages.

le contrôleur budgétaire régional
EJ n°

À Ajaccio, le

Le président du conseil exécutif de la Collectivité
de Corse,

Le préfet de la Corse-du-Sud,



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture et Forêt
Pôle Territoire et Projet

OBJET :

Convention Participation financière de l'État pour l'armement et le fonctionnement du dispositif de surveillance terrestre et de détection précoce des incendies de forêt et d'intervention sur feux naissants des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire du département de la Haute-Corse.

en date du.....

Entre

L'État (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation), représenté par le Préfet de la Haute-Corse,
Monsieur Michel PROSIC,

d'une part,

Et

La Collectivité de Corse représentée par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse,
Monsieur Gilles SIMEONI.

d'autre part,

Siret : 200 076 958 00012

EJ :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté 2B-2021-02-06-00005 du 06 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté 2B-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres II, III, V et VI) ;

Vu le budget opérationnel de programme déconcentré 149-26-04 « Défense de la forêt contre les incendies » pour l'année 2023 ;

Vu la notification des autorisations d'engagements du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse ;

Vu la demande de financement présentée par le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de préciser les modalités de fonctionnement sur le territoire de la Haute-Corse des patrouilles de surveillance des incendies de forêts et d'intervention sur feux naissants des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse et, d'autre part, de préciser les modalités de financement de ce dispositif sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE

L'ensemble du dispositif préventif mis en œuvre sur département de la Haute-Corse est basé sur les principes issus du « Guide de Stratégie Générale » du ministère de l'Intérieur et sur les orientations du SDACR feux de forêts approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-54-27 du 23 mars 2006. L'un de ses principes est un maillage du territoire qui permet, grâce à une surveillance des secteurs à risques, au centre opérationnel du Service d'incendies et de secours de la Haute-Corse d'apprécier la situation en temps réel sur les territoires les plus exposés aux risques d'incendies de forêts et maquis, ce qui induit une réduction des délais d'intervention des services de secours.

Pour atteindre ces objectifs, la Collectivité de Corse effectue 19 circuits de patrouille du 16 juillet au 16 septembre 2023 (voire au-delà, en cas de circonstances exceptionnelles arrêtées par le préfet), selon les modalités prévues à l'ordre d'opération feux de forêt, et ce pour chaque patrouille de 11h00 à 18h30. Chaque patrouille est composée de deux agents du service des forestiers-sapeurs équipés d'un véhicule type camion-citerne feux de forêts léger (CCFL). Tout départ de feu relevé lors de ces patrouilles est communiqué au CODIS 2B et à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse dans les conditions fixées à l'article 3 suivant. L'activation et l'arrêt journalier de la

surveillance se fait par une prise de contact radio ou téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendies et de secours.

ARTICLE 3 – RECHERCHE COMPLÉMENTAIRE D'ÉLÉMENTS SUR LES FEUX

Afin d'alimenter la base de données de la zone de défense et de sécurité sud, base de donnée Prométhée, la Collectivité de Corse produit une fiche de renseignement par feu signalé à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse et au service d'incendies et de secours de la Haute-Corse (Cf : annexe 2 et 3). La transmission de cette fiche est effectuée par courriel aux adresses figurant en bas de page de la fiche dans le délai maximum de la quinzaine qui suit l'événement.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente convention est conclue pour la période du 16 juillet au 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'État finance le fonctionnement de cette mission sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne BOP 149 (DFCI).

Centre financier	Activité	Centre de coût
0149 C001 T02B	014926000401	DDTT 02B02B

Dépense subventionnable retenue	Financeurs	Taux	Montant maximal de la subvention
620 200,00 €	État	80%	496 160,00 €

L'ordonnateur est le préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu de l'opération visée au présent article sont décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'État se libère de la contribution définie à l'article 5 en un versement unique, sur présentation du compte rendu technique (annexe 1), produit et certifié exact et sincère par le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse, de l'activité produite par le personnel de surveillance.

Ce compte-rendu comprend à minima un tableau récapitulatif comprenant:

- ✓ le nombre de journées de surveillance effectuées,
- ✓ le nombre de kilomètres parcourus par véhicule,
- ✓ le nombre de secteur de surveillance activé par journée

Ce compte-rendu doit être réceptionné complet à la direction départementale des territoires de Haute-Corse au plus tard le 15 novembre 2023.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce

délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, il est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.
Elle comporte quatre pages et trois annexes.

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse,

Le Préfet,

ANNEXE 1

SURVEILLANCE ESTIVALE D. F. C. I. 2023

Compte-rendu de patrouille

Date obligatoire:	N° patrouille :
Agent (nom, prénom) :	Service :
Heure du début de patrouille (préciser si avancement demandé) :	

Liste des départs de feux signalés ou confirmés							
Heure d'alerte	Commune	Coordonnées DFCI (Ex : NC86A5.3)	Feu signalé ou confirmé	Si confirmé			
				Superficie à l'arrivée	Heure d'attaque	Feu éteint ou maîtrisé (par la patrouille)	N° fiche feu renseignée

Nombre de personnes avec lesquelles vous avez parlé (information, prévention, répression)						
0	1 à 10	11 à 20	21 à 30	31 à 40	41 à 50	Plus de 50
Kilométrage de la patrouille :						
Heure de fin de patrouille (préciser si dépassement demandé) :						
Observations particulières, problèmes rencontrés, suggestions :						

Pour l'ONF	
Mise à jour panneau(x) risque (nombre et heure(s)) :	
Procès-verbaux ou timbres amendes (oui, non) :	Si oui, nombre :

SIGNATURES :

ANNEXE 2

MEMENTO

POUR LE REMPLISSAGE DES FICHES FEUX

Informations à collecter lors de la patrouille en priorité

- **Numéro PROMETHEE** : dans la mesure où cette donnée est disponible : la transmission d'une fiche est réalisée après l'obtention du numéro PROMETHEE. Ce numéro est attribué à chaque feu lors de l'enregistrement sur la base de données. Cette donnée est facilement accessible sur le site : <http://www.promethee.com>.
- **Identification du patrouilleur** : Rédacteur ; Structure
- **Identification du feu** : Date ; heure ; Commune, Carreau DFCI.
- **Relevé GPS** : il s'agit ici de relever la position géographique la plus proche du départ de feu (la détermination du point d'éclosion nécessitant parfois des investigations plus poussées). Le relevé des coordonnées GPS d'un feu permet la réalisation ultérieure du contour de ce feu à l'aide d'un logiciel SIG et par conséquent le renseignement de certaines données comme la surface parcourue, les types de formations végétales parcourues par le feu.
- **Cause origine** : veiller à bien renseigner cette rubrique, notamment lorsque la cause n'a pas été recherchée ou si elle n'est pas connue.
- **Origine** : à remplir si les causes de l'origine sont : certaines, probables ou supposées.

Informations à collecter lors de la patrouille si relevé GPS impossible

IMPORTANT : lorsque le relevé GPS n'est pas possible, il est souhaitable de collecter en plus des données listées ci-dessus les informations suivantes :

- **Type de Feu** : FF, AFERPU. **Attention**, certains feux sont signalés comme des feux de forêts alors qu'ils rentrent dans la catégorie AFERPU. Pour qu'un feu soit considéré comme un feu de forêt il doit rassembler les conditions suivantes :

1. Incendie qui a atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant (et ce quelle que soit la superficie parcourue)
2. Une partie au moins de l'étage arbustif ou de l'étage arboré a été détruit.

- **Surface parcourue totale** : étendue du terrain sur laquelle s'est développé l'incendie

- **Type de végétation majoritairement menacée** : correspond au type de végétation majoritairement représentée et menacée par le feu.

Pour rappel : une forêt est une formation végétale formée par des arbres qui couvrent au moins 10 % de la surface ou, s'il s'agit de jeunes sujets, qui comprend au moins 500 sujets à l'hectare bien répartis.

- **Surface menacée** : à estimer dans les conditions de propagation du jour.
- **Distances départ du feu** : voie carrossable la plus proche ; habitation

ANNEXE 3

FICHE FEU 2023

(Veillez à la préservation de la zone de départ du feu)

Rédacteur :		Structure :			
N° fiche feu		Date	/ / 2022	Heure alerte	h
COMMUNE (au départ)					
Lieu-dit					
Coordonnées DFCI	- - - - - (exemple : NC86A5 3)				
Point GPS (au départ)	° ' " N		° ' " E		

Type de feu			
Forêt*	AFERPU**	Si AFERPU, type :	
*Feu de forêt : incendie qui a atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant (et ce quelle que soit la superficie parcourue).			
**Autre Feu de l'Espace Rural ou PériUrbain : incendie de végétaux n'appartenant pas à la catégorie précédente et caractérisé par son « type » : feu dans un massif de moins d'1 ha; feu de haie; feu d'herbes; autres feu agricole; feu de dépôts d'ordures; autres.			

Type de végétation au départ du feu	Distance départ du feu		
Landes, maquis, garrigue	Voie carrossable	Moins de 15 m	
Taillis		De 15 à 50 m	
Futaie feuillue		+ de 50 m	
Futaie résineuse	Habitation	Moins de 15 m	
Futaie mélangée		De 15 à 50 m	
Régénération et reboisement		+ de 50 m	

Surface parcourue totale :	Ha	Surface menacée	
dont forêt :	Ha	1-10 ha	
dont landes, maquis, garrigue :	Ha	10-100 ha	
dont autres :	Ha	100-500 ha	
		500-1.000 ha	
		1.000-10.000 ha	
		+ de 10.000 ha	

Observations - Remarques - Précisions diverses (décharge, travaux, barbecue, ligne électrique, personnes et véhicules suspects,...)
Fiche à envoyer à la DDT : ddt-saf-foret@haute-corse.gouv.fr et au SIS 2B : Secretariat.preventionincendie@isula.corsica

Connaissance origine	
Certaine	
Probable	
Supposée	
Inconnue	

ORIGINE	
1 Naturelle	
11	Foudre
2 Accidentelle liée aux installations	
21	Lignes électriques
211	Rupture
212	Amorçage
22	Chemin de fer
23	Véhicules
231	Echappement, freins,
232	Incendie
24	Dépôt d'ordures
241	Officiel
242	Clandestin
3 Malveillance	
31	Conflit
311	Occupation du sol
312	Chasse
32	Intérêt
321	Occupation du sol
322	Cynégétique
323	Pastoralisme
33	Pyromanie
4 Involontaire liée aux travaux professionnels	
41	Travaux forestiers
411	Machine-outil
412	Feu végétaux sur pied
413	Feu végétaux coupés
42	Travaux agricoles
421	Machine-outil
422	Feu végétaux sur pied
423	Feu végétaux coupés
424	Feu pastoral
43	Travaux industriels publics
431	Machine outil
432	Feu végétaux sur pied
433	Feu végétaux coupés
44	Reprise incendie
5 Involontaire liée aux particuliers	
51	Travaux
511	Machine outil
512	Feu végétaux sur pied
513	Feu végétaux coupés
52	Loisirs
521	Jeux d'enfants, pétards,...
522	Feux d'artifice
523	Barbecue, réchaud
53	Jet objets incandescents
531	Mégot de promeneur
532	Mégot par véhicule
533	Fusée de détresse
534	Déversement cendres chaudes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture et Forêt
Pôle Territoire et Projet

OBJET : participation financière de l'État pour l'organisation et la réalisation de chantiers de brûlage dirigé sur le territoire du département de la Haute-Corse par le service des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse.

en date du

Entre

L'État (Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire), représenté par le Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC,

d'une part,

Et

La Collectivité de Corse représentée par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI.

d'autre part,

Siret : 200 076 958 00012

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code du CGCT, et notamment son article L 1111-10 concernant le taux d'intervention spécifique pour la Corse à 90 % pour certains types de travaux, issu de la loi 2012-1270 du 20 novembre 2012 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et départements
Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 ;
Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 modifié ;
Vu l'arrêté 2B-2022-08-24-00002 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
Vu l'arrêté 2B-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres II, III, V et VI) ;
Vu le budget opérationnel de programme déconcentré 149-26-04 « Défense de la forêt contre les incendies » pour l'année 2023 ;
Vu la notification des autorisations d'engagements du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 13 avril 2023 ;
Vu la délibération de l'assemblée de Corse ;
Vu la demande de financement présentée par le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le brûlage dirigé consiste en travaux de destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions du cahier des charges spécifique conforme à l'arrêté relatif à l'emploi du feu en vigueur figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de préciser les modalités de financement, sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, de l'organisation et de la réalisation par le service départemental des forestiers-sapeurs de chantiers de brûlage dirigé pour les années 2023 à 2025.

ARTICLE 2 – CHANTIERS DE BRÛLAGE DIRIGÉ CONCERNÉS

Les chantiers de brûlage dirigé financés relèvent de :

- la mise en auto-résistance des peuplements forestiers ;

- l'entretien des zones d'appui à la lutte et leur élargissement pour confortement ;
- les coupures actives de combustibles.

Ces chantiers sont prévus dans le cadre de documents de planification **existants et en cours de révisions** (Plans locaux de prévention des incendies, Plans de protection rapprochée des massifs forestiers) **et retranscrits dans les programmes des travaux de brûlage dirigé des Forestiers Sapeurs.**

Le programme prévisionnel de réalisation des chantiers (avec évaluation du coût journalier de chaque chantier) est présenté par le service des Forestiers Sapeurs de la Haute-Corse et validé par le Groupe Technique de Travail à chaque début de semestre. Ce programme (chantiers prioritaires et chantiers secondaires de repli en fonction des aléas climatiques) est présenté en deux listes de chantiers annexées à la présente convention (une liste de chantiers conduits par le service des forestiers sapeurs de la collectivité de Corse et une liste de chantiers conduits par le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse).

Pour les chantiers dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier l'avis favorable de l'ONF est obligatoire.

La réalisation des chantiers dépend des conditions météorologiques. Les opérations sont généralement réalisées en automne, en hiver et au printemps lorsque les sols sont humides. Elle est effectuée en équipes pluridisciplinaires sous la direction et la responsabilité unique d'un chef de chantier breveté « responsable de travaux de brûlage dirigé ».

La mise en œuvre du programme fait l'objet d'un échange d'informations avec le service agriculture forêt de la direction départementale des territoires (DDT).

ARTICLE 3 – COORDINATION ET ORGANISATION

Le service des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse responsable du territoire de la haute-corse est chargé particulièrement :

- D'identifier préalablement à la mise en œuvre des chantiers les contraintes environnementales et foncières et d'y proposer, le cas échéant, des solutions conformes au cahier des charges défini à l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur ;
- De recueillir préalablement, dans les formes prévues aux articles L131-9 et R131-10 du code forestier l'accord des propriétaires de terrain concernés ou de leurs occupants de chefs sur la base d'un dossier comprenant: la définition des objectifs, la situation du chantier, les renseignements fonciers, la liste des contraintes particulières et les prescriptions du brûlage. Cet accord consiste en :
 - ✓ La copie des autorisations écrites de chaque propriétaire privé identifié portant autorisation du chantier de brûlage dirigé, à défaut, la notification mentionnant un délai de réponse d'un mois, à l'issue duquel, son accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants de leur chef ne sont pas identifiés, le récépissé d'affichage effectué en mairie du lieu des travaux pendant une durée d'un mois ;
 - ✓ la copie de la délibération de la collectivité formulant sa demande au mandataire et son accord lorsque le chantier est sur des propriétés publiques ;
- De s'assurer de l'information des propriétaires ou des occupants de leur chef des fonds concernés de la période de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en

mairie un mois au moins avant le début de cette période (alinéa 4 de l'article R 131-10 du code forestier) ;

- De transmettre le dossier ainsi constitué à la DDT au moins quinze (15) jours avant sa réalisation, conformément au cahier des charges figurant à l'annexe 1 de la présente convention et à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral N°2019-06-13-004 du 13 juin 2019 portant réglementation de l'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse ;
- De saisir préalablement à la réalisation du chantier les services susceptibles d'apporter leur concours à l'opération (UIISC, SIS, ONF, DDT), d'organiser les équipes et d'en vérifier la pertinence de la réalisation par les renseignements météorologiques appropriés ;
- De prévenir l'unité forêt-foncier rural de la DDT au moins 48 heures (06 17 39 21 24) avant chaque chantier de brûlage dirigé ;
- De rédiger le compte rendu de chantier dans les termes figurant à l'article 6 de la présente convention ; et de toutes autres contingences relatives à la bonne exécution des chantiers.

4 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmet au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 – Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 – Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000.

4.3 – Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

À cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 – Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous-étages et litière).

4.5 – Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 – Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage,
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager,
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « description du milieu » qu'il pourra joindre au dossier.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'action éligible comprend :

- le travail des chefs de chantiers responsables de travaux de brûlage dirigé et des équipiers diplômés au sens de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 relatif à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération.

Le montant global de la dépense est estimé à 68 750,00 €, correspondant au coût d'intervention de ces agents à hauteur forfaitaire de 350 € par jour pour un chef de chantier et 300 € par jour pour un équipier (salaires, charges et frais d'organisation de chantier).

L'État financera cette mission au taux de 80 %, appliqué au montant des dépenses réellement effectuées sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne BOP 149 (DFCI).

Centre financier	Activité	Centre de coût
0149 C001 T02B	014926000401	DDTT 02B02B

Dépense subventionnable retenue	Financeurs	Taux	Montant maximal de la subvention
68 750,00 €	ETAT	80%	55 000,00 €

L'ordonnateur est le préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu de l'opération visée au présent article sont décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENTS

L'État se libère de la contribution définie à l'article 5 en versement d'acompte trimestriel et d'un solde, sur présentation des justificatifs suivants :

- les dossiers des chantiers effectués comprenant : la définition des objectifs, la situation du chantier, les renseignements fonciers, la liste des contraintes particulières et les prescriptions du brûlage et l'accord des mandataires et propriétaires concernés (article 3) ;
- le compte rendu technique de l'activité comprenant le descriptif des chantiers réalisés (cartographie SIG, surface, type de végétation, intérêt, nombre d'intervenants par service et durée d'intervention, difficultés rencontrées, fiche technique (en annexe 2) ;
- le compte rendu financier du dispositif comprenant le récapitulatif des journées rétribuées, les frais d'organisation de chantiers particuliers (transport aérien, etc.) et le coût de matériel neuf le cas échéant.

Les documents sont à transmettre à la direction départementale des territoires de Haute-Corse :

- pour le programme réalisé en 2023, au plus tard le 30 mars 2024 ;
- pour le programme réalisé en 2024, au plus tard le 30 octobre 2024 pour une mise en paiement avant le 31 décembre 2024 ;
- pour le programme réalisé en 2025, au plus tard le 30 octobre 2025 pour une mise en paiement avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, il est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse,

Le Préfet,

ANNEXE 1 : cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Haute-CORSE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 – DÉFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 – ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 – Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 – Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000.

4.3 – Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier

- Le ou les plans cadastraux correspondants
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 – Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous-étages et litière).

4.5 – Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 – Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
 - choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
 - choix du mode de conduite du feu,
 - quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage,
 - quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager,
 - définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
 - définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « description du milieu » qu'il pourra joindre au dossier.

5 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

5.1 – Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 – Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 – Prévenir les autorités par téléphone :

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,

- les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 – Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 – Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés,
- conduite et comportement du feu,
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 – Mesures de sécurité

Être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo – France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;
- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité, à minima, chaque personne de l'équipe minimum (2 agents) d'un poste de radio et, au-delà de six personnes, d'un poste supplémentaire par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « dispositions opérationnelles » qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6 – ÉVALUATION / CONTRÔLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fait l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifie notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmet sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDT.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « évaluation » qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

2^e Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage	Humidité Vitesse du vent Sens du vent	SOUHAITÉ	PRÉVU par Météo France (Bulletin)	
		Pendant le brûlage	De la veille à 17 h	Du matin même à 7 h ⁽¹⁾

(1) : Bulletin du matin, en clair, si nécessaire

MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurés en : km/h - m/sec - Beaufort - Nœud

Entrecôte heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)																									
Hygrométrie (%)																									
Vent local moyen																									
Direction du vent local																									

9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

II = Arrivée et départ chantier A = Allumage E = Extinction S = Surveillance

MEMENTO DU CHANTIER (souvenir) :

Bandes de sécurité :		Haut		Bas		Latéral 1		Latéral 2		Codes : (1) Réseau pente / (2) Déroulement à dos / (3) Gyroscopie / (4) Laine / (5) Chaux / (6) Eau / (7) Mousse / (8) Feuilles / (9) Brûlage / (10) Contrôle / (11) Phytocide / (12) Pente pente / (13) Secum / (14) Ligne de trousses / (15) Muret / (16) Rides-Abords / (17) Cours d'eau / (18) Forêt / (19) Héris / (20) Végétation chétive ou peu combustible / (21) Lignes humides / (22) Brûle / (23) Autre :
Largeur (passoires et réglés) :		m	m	m	m	m	m	m	m	
Moyens à utiliser (cf. codes) :		+	+	+	+	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf. codes) :		+	+	+	+	+	+	+	+	
Nombre de personnes actives :										

Conduite (cf. croquis) : À contre-courant - Descendant - Au vent - Montant - Courbes de niveau successives
 Lignes simultanées dans la pente (râteau) - Lignes successives dans la pente - Périmétral - Par bosquets ou taches

Difficultés ou incidents rencontrés : Technique - Sécurité - Organisation - Institutionnel - Sociologique - Sanitaire Préciser : _____

10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

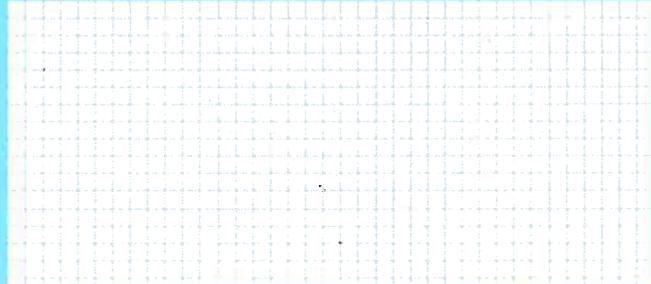
Visite de surveillance après extinction : _____ heures après :

Intervention : Oui - Non

Nombre et type de moyens : Petit outillage - Saux-pompe
 Type Dangel - Légers - Moyen
 Super - HEE - Arion

Intervenants externes : Assaut - Pompier - Forestier
 OJSC - Autre : _____

11. CROQUIS DU CHANTIER



3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - - -
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : _____ %	
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif :
Herbacee	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif :
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (L + F à 10 % près) : _____ % ou cm (sur mesures)
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou cm (sur mesures)

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE

Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Conditions météorologiques : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (souvenir)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : _____ €/ha

Date de rédaction finale : - - - Rédacteur(s) : _____ Signature : _____

Envoyer une copie de la fiche à : **Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes**
 Av Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél. 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr

Conception : Espaces Méditerranéens - INRA Angoulême / Réalisation : Pajumage® (e-mail : catheline.pajumage@wanadoo.fr)